

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 »).

Le règlement (UE) n° 909/2014 vise à rendre les opérations de règlement, y compris les règlements transfrontaliers, plus sûres et plus efficaces et à réduire les cas de défaut de règlement. A cet effet il établit des exigences uniformes en matière de règlement des opérations sur titres et instaure le statut de « dépositaire central de titres » (dénommé ci-après « DCT »). Les DCT exploitent les systèmes de règlement de titres, qui assurent le règlement des transactions sur titres. Ils assurent également le suivi du nombre de titres émis, de l'identité des émetteurs et de tout changement de détention de ces titres. Le règlement (UE) n° 909/2014 fixe des règles communes régissant l'organisation des DCT et la conduite de leurs activités. Il constitue un maillon important de la réglementation des infrastructures de marché, vu la position clé des DCT dans la chaîne des opérations sur titres.

Le règlement (UE) n° 909/2014 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg. Il laisse aux Etats membres le soin de désigner une autorité compétente pour exercer les missions qu'il prévoit en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT. En vertu du règlement (UE) n° 909/2014, les Etats membres doivent par ailleurs doter cette autorité compétente des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et instaurer un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicable en cas de violation du règlement.

Sans préjudice des compétences de la Banque centrale du Luxembourg au titre du droit de l'Union européenne et du droit national, le projet de loi désigne la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF ») comme autorité compétente pour exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'octroi de l'agrément et la surveillance des DCT établis au Luxembourg et définit les pouvoirs de la CSSF pour l'exercice de ces missions et les sanctions applicables en cas de violation du règlement.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « dépositaire central de titres » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 »;
2. « établissement de crédit désigné » : un établissement de crédit désigné en vertu de l'article 54, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 2. Désignation de l'autorité compétente

(1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité compétente, chargée, en application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014, d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

(2) Le paragraphe 1^{er} est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(3) La CSSF notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après « AEMF », les décisions visées par les articles 21, paragraphe 1^{er}, et 58, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014, ainsi que les informations visées à l'article 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 3. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;

2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants détenus par les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 909/2014, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution;
6. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés, ainsi que des membres de leur organe de direction;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution;
8. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 4. Notification des violations en interne

(1) Les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés instaurent des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par un moyen spécifique, indépendant et autonome, les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
2. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 5. Notification des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception et l'analyse des notifications de violations potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications;
2. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
3. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 6. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions administratives et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2 au cas où :

1. une personne physique ou morale preste des services visés aux sections A, B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, sans respecter les dispositions prévues par les articles 16, 25 et 54 dudit règlement;
2. une personne physique ou morale a obtenu l'agrément requis par les articles 16 et 54 du règlement (UE) n° 909/2014 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014;
3. un dépositaire central de titres ne détient pas le capital exigé, en violation de l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014;
4. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences organisationnelles, en violation des articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 909/2014;
5. un dépositaire central de titres ne respecte pas les règles concernant la conduite des activités, en violation des articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 909/2014;

6. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de services de dépositaire central de titres, en violation des articles 37 à 41 du règlement (UE) n° 909/2014;
7. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences prudentielles, en violation des articles 43 à 47 du règlement (UE) n° 909/2014;
8. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de liens entre dépositaires centraux de titres, en violation de l'article 48 du règlement (UE) n° 909/2014;
9. un dépositaire central de titres refuse abusivement d'accorder les différents types d'accès, en violation des articles 49 à 53 du règlement (UE) n° 909/2014;
10. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de crédit, en violation de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;
11. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de liquidité, en violation de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leur organe de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de la violation et la nature de la violation conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014;
2. un avertissement;
3. un blâme;
4. le retrait des agréments accordés en vertu de l'article 16 ou 54 du règlement (UE) n° 909/2014, conformément à l'article 20 ou 57 dudit règlement;
5. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné;
6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage ou le gain retiré de la violation, s'il peut être déterminé;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
8. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 20.000.000 d'euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés

conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est le chiffre d'affaire annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 3, alinéa 2, point 5, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 3 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 3.

Art. 7. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et leur niveau, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de la solidité financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable;
4. de l'importance des gains obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de la violation, ou des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du niveau de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les gains obtenus ou les pertes évitées;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation.

Art. 8. Publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives

(1) La CSSF publie sur son site internet, sans délai injustifié après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative pour cause de violation du règlement (UE) n° 909/2014. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité de la personne physique ou morale visée par la sanction.

Lorsque la décision imposant une sanction ou une autre mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF, sans délai injustifié, publie également sur son site internet des informations sur l'état

d'avancement et le résultat du recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF:

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou autre mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
2. publie la décision imposant la sanction ou autre mesure de manière anonyme si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une autre mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 ci-dessus sont jugées insuffisantes:
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou une autre mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément à l'alinéa 3, point 3, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(2) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans.

Les données à caractère personnel contenues dans la publication visée à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 9. Droit de recours

Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 10. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux dépositaires centraux de titres ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Article 2

L'article 2 du projet de loi met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 ») en désignant la CSSF comme autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

Le second paragraphe de cet article précise que la désignation de la CSSF comme autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg, est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne notamment la désignation des systèmes de règlement des opérations sur titres et la surveillance de l'efficacité et de la sécurité de ces systèmes. Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 909/2014, la Banque centrale du Luxembourg devra au titre de ces missions être associée à l'agrément et à la surveillance prudentielle des dépositaires centraux de titres dans les cas expressément prévus par le règlement (UE) n° 909/2014.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi, la CSSF est chargée de l'accomplissement des obligations de notification à l'Autorité européenne des marchés financiers prévues par les articles 21, paragraphe 1^{er}, 58, paragraphe 1^{er} et 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Article 3

L'article 3 du projet de loi met en œuvre l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, en vertu duquel les autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi reprend les pouvoirs prévus par l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après « loi de 1993 ») qui sont pertinents aux fins de l'exercice par la CSSF de ses fonctions au titre du règlement (UE) n° 909/2014.

Article 4

L'article 4 du projet de loi met en œuvre l'article 65, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 en imposant aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit

désignés de mettre en place des procédures permettant à leur personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Le libellé du point 3 du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Article 5

L'article 5 du projet de loi met en œuvre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 65 du règlement (UE) n° 909/2014 en exigeant de la CSSF qu'elle mette en place des mécanismes permettant la notification à la CSSF des violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Le libellé du point 4 du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Article 6

L'article 6 du projet de loi met en œuvre les articles 61 et 63 du règlement (UE) n° 909/2014 selon lesquels les Etats membres doivent établir des règles relatives aux sanctions administratives et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables de violations du règlement (UE) n° 909/2014.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du projet de loi reprend les cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014 prévus à l'article 63, paragraphe 1^{er}, dudit règlement qui peuvent donner lieu à l'adoption des sanctions administratives ou autres mesures administratives que les Etats membres doivent prévoir au minimum conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014.

Le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi prévoit les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut imposer dans les cas visés au paragraphe 1^{er}. Il reprend les sanctions administratives et autres mesures administratives que les Etats membres doivent prévoir au minimum conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, à l'exception du pouvoir de prononcer une injonction prévu par l'article 63, paragraphe 2, lettre b) dudit règlement, qui a été inclus parmi les pouvoirs d'enquête de la CSSF conformément à l'article 3, alinéa 2, point 5, du projet de loi. Le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi complète la liste prévue par l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 en prévoyant la possibilité pour la CSSF de prononcer un avertissement ou un blâme. Conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, il est prévu que la CSSF peut prononcer les sanctions administratives et les autres mesures administratives contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leurs organes de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité ainsi que contre toute autre personne responsable d'une violation.

Le paragraphe 3 de l'article 6 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête de la CSSF. Cette disposition vise à garantir l'efficacité de ces pouvoirs, à l'instar de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. A des fins de cohérence, les formulations et

les montants proposés sont alignés sur ceux retenus à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 7

L'article 7 du projet de loi met en œuvre l'article 64 du règlement (UE) n° 909/2014 en décrivant les circonstances et éléments à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives à imposer. Pour des raisons de cohérence, des adaptations terminologiques sont opérées.

Article 8

L'article 8 du projet de loi met en œuvre l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014 relatif à la publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi reprend les dispositions prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 62 du règlement (UE) n°909/2014 relatives aux modalités de cette publication.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi précise la période pendant laquelle les publications effectuées conformément audit article sont maintenues sur le site internet de la CSSF. Il est prévu que, dans tous les cas, les données personnelles ne peuvent être maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Article 9

L'article 9 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Article 10

L'article 10 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée.
